



REGLEMENT DES ENTENTES DEPARTEMENTALES

Table des matières

A. Rappel des Règlements Généraux Fédéraux	1
1. Dispositions communes	1
2. Dispositions spécifiques à l'équipe de jeunes en entente	2
3. Dispositions spécifiques aux équipes seniors en entente	2
B. Dispositions particulières au District du Jura	2
1. Niveaux de pratique en entente	2
2. Nombre de clubs constituant l'entente	3
3. Nombre d'équipes en entente autorisées par club et par catégorie	3
4. Accession en compétition supérieure (hors compétition de Ligue)	4
5. Nombre de joueurs minimum par catégorie	4
6. Procédure de demande et validation d'une entente	5

A. Rappel des Règlements Généraux Fédéraux

Article - 39 bis L'équipe en entente

Pour l'ensemble du présent article, à chaque fois qu'il est fait référence au(x) District(s), il est précisé que la disposition vaut également pour les Ligues ne disposant pas de Districts.

1. Dispositions communes

Les Districts peuvent autoriser leurs clubs à constituer des équipes en entente.

L'entente permet à des clubs d'associer leurs joueurs afin de les faire jouer ensemble dans les compétitions de District.

Ces clubs doivent appartenir au même District ou à deux Districts limitrophes d'une même Ligue.

Une équipe en entente ne peut participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux.

L'entente a une durée d'une saison. Elle est renouvelable.

Les règlements spécifiques aux Ligues et Districts doivent préciser l'autorisation ou non pour une équipe en entente d'accéder à la division supérieure des compétitions qui lui sont accessibles. Une équipe en entente ne peut pas accéder aux championnats nationaux.

Les joueurs des équipes en entente conservent leur qualification au sein de leur club d'appartenance. **Leur licence est émise au nom de ce club.**

Chaque club participant à l'entente peut engager ses propres équipes, dans les compétitions auxquelles l'équipe en entente ne participe pas, excepté au plus bas niveau.

La demande de création de l'entente doit être formulée auprès du District au plus tard à la date de clôture des engagements de la catégorie concernée. Elle doit désigner le club responsable administrativement de l'équipe en entente (dit "club support") et le(s) lieu(x) de pratique.

Le Comité de Direction du District est compétent pour valider la création de l'entente.

Le nombre d'équipes autorisées par club dans chaque catégorie est défini par le District concerné.

En fin de saison, si l'entente n'est pas renouvelée pour la saison suivante, les droits sportifs acquis par l'équipe en entente sont attribués exclusivement au club support, et en aucun cas à l'autre (l'un des autres) club(s) constituant(s).



2. Dispositions spécifiques à l'équipe de jeunes en entente

La création d'une équipe en entente est possible dans toutes les catégories de jeunes. Une équipe de jeunes en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District (selon le règlement de District ou de Ligue), sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.

Sauf dispositions particulières contraires, les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Dans ce cadre, le nombre d'équipes en entente devra, a minima, être supérieur à celui imposé au club disposant des obligations les plus élevées. À défaut, aucun des clubs de l'entente ne pourra être considéré comme respectant son obligation d'engagement.

Les règlements doivent préciser le nombre minimum de licenciés des diverses catégories de jeunes devant appartenir à chaque club de l'entente pour pouvoir satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes.

Un club dont une équipe senior masculine ou féminine évolue dans un championnat national peut avoir un ou plusieurs équipes de jeunes en entente, mais l'entente ne lui permet pas de répondre aux obligations imposées aux clubs du championnat national concerné.

3. Dispositions spécifiques aux équipes seniors en entente

La création d'une équipe en entente est possible pour les seniors masculins et les seniors féminines.

Une équipe senior masculine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District (**selon le règlement de District ou de Ligue**), sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.

Une équipe senior féminine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District, **ou de Ligue si le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin**, excepté le niveau supérieur de Ligue.

Par exception, le Comité de Direction de la Ligue est compétent pour valider la création de l'entente lorsque le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin. La constitution d'une équipe senior en entente ne dispense pas chacun des clubs de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

B. Dispositions particulières au District du Jura

1. Niveaux de pratique en entente

1.1. Compétitions Seniors

Les équipes en entente sont admises à pratiquer en D3, D4.

Deux équipes en entente entre deux mêmes clubs sont possibles dans les deux dernières divisions de District (D4).

Deux équipes en entente entre deux mêmes clubs sont possibles dans la division D3, si une équipe de chaque club a conservé son droit d'évoluer en D3, à la fin de la saison précédent la création de l'entente. Ces équipes évolueront obligatoirement dans des groupes différents.

Cas particulier : Si un club de D3 et un club de D4 (accédant en D3) créent deux ententes, la première entente évoluera en D3 et la deuxième entente évoluera en D4.

1.2. Compétitions Jeunes (U12 U13 à U18)

Les équipes en entente sont admises à participer à tous les niveaux de compétitions de District.

Une seule équipe en entente, par club est admise en niveau supérieur de District (D1).

1.3. Compétitions Féminines Seniors

Les équipes en entente sont admises à participer à tous les niveaux de compétitions de District.



1.4. Compétitions Féminines Jeunes (U12 à U13) à U18)

Les équipes en entente sont admises à participer à tous les niveaux de compétitions de District.

1.5. Foot Educatif (U6 à U11)

Les équipes en entente sont admises à participer à tous les niveaux de pratiques de District.

2. Nombre de clubs constituant l'entente

2.1. Compétitions Seniors

La création d'une entente d'équipes Séniors est possible entre 2 (deux) clubs.

2.2. Compétitions Jeunes Masculins et Féminins et Foot Educatif (U6 à U13) à U18)

La création d'une entente d'équipes de Jeunes **Masculins ou Féminins** (catégorie **U12 à U13** à U18) **ou en Foot Educatif (U6 à U11)** est possible entre 3 (trois) clubs.

2.3. Compétitions Féminines Seniors

La création d'une entente d'équipes féminines Séniors est possible entre 2 (deux) clubs.

2.4. Compétitions Féminines Jeunes (U13 à U18)

La création d'une entente d'équipes féminines Jeunes (catégorie U13 à U19) est possible entre 3 (trois) clubs.

2.5. Foot Educatif (U7 à U12)

La création d'une entente d'équipes de Jeunes en Foot éducatif (catégorie U7 à U12) est possible entre 3 (trois) clubs.

3. Nombre d'équipes en entente autorisées par club et par catégorie

3.1. Hiérarchie des équipes

Si plusieurs équipes sont en entente entre deux ou trois clubs, les équipes en entente doivent être hiérarchisées

Il est autorisé d'engager au maximum deux équipes en entente pour une même catégorie avec les mêmes clubs (support et constituant).

3.2. Compétitions Seniors

Deux équipes en entente entre deux clubs sont autorisées dans les compétitions Séniors garçons.

Lorsque deux clubs se mettent en entente pour former une équipe, celle- ci jouera directement en troisième division seulement si au moins l'une des deux équipes y avait sa place et que ces clubs ne possèdent ou n'engagent pas d'autres équipes en D4. L'entente devant évoluer au niveau le plus bas pour chacun des clubs.

Si deux clubs en entente qui avait une équipe en troisième division se séparent, un seul pourra s'y maintenir. S'il y a accord entre eux, ce sera l'équipe que les clubs proposeront qui sera prise en compte ; en cas de désaccord, ce sera par ordre de priorité :

- ✓ Le club qui y était représenté par son équipe première si l'entente était composée d'une équipe première et d'une réserve.
- ✓ Le club qui avait déjà son équipe en troisième division lors de la création de l'entente si elle de l'autre club était en quatrième division.
- ✓ Le club qui était support de l'entente.

3.3. Compétitions Jeunes Masculins et Féminins et Foot Educatif (U6 à U18)

Deux équipes en entente entre deux ou trois clubs sont autorisées par catégorie dans les compétitions jeunes **Masculins et Féminins (U12 à U13) à U18** **et en Foot éducatif (U7 à U11)**.



3.4. Compétitions Féminines Seniors

Une seule équipe en entente entre deux clubs est autorisée dans les compétitions Séniors féminines.

3.5. Compétitions Féminines Jeunes

~~Deux équipes en entente entre deux ou trois clubs sont autorisées par catégorie dans les compétitions féminines jeunes (U13 à U18).~~

3.6. Foot Educatif

~~Deux équipes en entente entre deux ou trois clubs sont autorisées par catégorie en Foot éducatif (U7 à U12).~~

4. Accession en compétition supérieure (hors compétition de Ligue)

4.1. Compétitions Seniors

Une équipe en entente de D4, si son classement le permet, est autorisée à accéder en D3.

Une équipe en entente de D3 ne peut pas accéder en D2.

Dans l'hypothèse où cette possibilité d'accès se présenterait il sera demandé au club support de l'entente en priorité et ensuite au second club, s'il souhaite accéder avec sa propre équipe. Dans le cas d'un refus, il sera fait application du règlement de la compétition.

4.2. Compétitions Jeunes Masculins et Féminins (U12 à U18)

Une équipe de jeunes en entente en phase automne est autorisée à participer à la compétition de District de niveau supérieur, si les conditions de participation à la compétition sont remplies.

4.3. Compétitions Féminines Seniors

Non applicable

4.4. Compétitions Féminines Jeunes

~~Une équipe de jeunes en entente en phase automne est autorisée à participer à la compétition de District de niveau supérieur, si les conditions de participation à la compétition sont remplies~~

5. Nombre de joueurs minimum par catégorie

Préambule : Si un club ne possède pas le nombre minimum de joueurs requis au titre de l'entente, l'équipe en entente de ce club ne sera pas comptabilisée dans ses obligations d'équipes de jeunes.

5.1. Compétitions Seniors

Non applicable

5.2. Compétitions Jeunes Masculins et Féminins (U12 à U18)

Pour créer une équipe en entente, il est nécessaire que chaque club compte parmi ses licenciés, pour chaque équipe en entente, au moins 6 joueurs par équipe lorsqu'il s'agit d'une équipe de Football à 11 ou 4 joueurs lorsqu'il s'agit d'une équipe de Football à 8.

5.3. Compétitions Féminines Seniors

Pour créer une équipe en entente, il est nécessaire que chaque club compte parmi ses licenciés, pour chaque équipe en entente, au moins 4 joueuses lorsqu'il s'agit d'une équipe de Football à 8.



5.4. Compétitions Féminines Jeunes

~~Pour créer une équipe en entente, il est nécessaire que chaque club compte parmi ses licenciés, pour chaque équipe en entente, au moins 6 joueurs par équipe lorsqu'il s'agit d'une équipe de Football à 11 ou 4 joueurs lorsqu'il s'agit d'une équipe de Football à 8.~~

5.5. Foot Educatif (U7 à U11)

Pour créer une équipe en entente, il est nécessaire que chaque club compte parmi ses licenciés, pour chaque équipe en entente, au moins 4 joueurs par équipe lorsqu'il s'agit d'une équipe de Football à 8, ou 3 joueurs pour les autres formes de pratique.

6. Procédure de demande et validation d'une entente

- 7.1. Les clubs adressent leur demande (une demande par catégorie) au Secrétariat du District à l'aide du formulaire en annexe
- 7.2. Le club saisit sa demande dans Foot-Clubs menu Vie des Clubs
- 7.3. La commission compétente analyse la demande et valide l'entente.
- 7.4. Le Secrétariat transmet aux clubs la décision de la commission.
- 7.5. Le représentant du club support enregistre et/ou engage l'équipe en entente dans Foot-clubs.